

Arrêt

n° 231 287 du 16 janvier 2020
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. JANS
Jaarbeurslaan 17/12
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 23 avril 2019 par X (affaire X) et par X (affaire X), qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 28 mai 2019 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 7 juin 2019.

Vu les ordonnances du 21 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. JACOBS *loco* Me K. JANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours ont été introduits par deux époux. Dans leurs demandes de protection internationale, ils font état de craintes de persécutions et de risques d'atteintes graves communs. Les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs similaires, et les moyens soulevés dans leurs requêtes sont identiques.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes exposent en substance diverses considérations sur « *La situation à Policastrò* » ainsi que sur leurs conditions de vie en Grèce, et rappellent divers aspects de la situation médicale de la première partie requérante.

4.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle s'est en la matière fondée sur les considérations suivantes (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte

que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux parties requérantes dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est aux parties requérantes qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

4.2.1. Dans la présente affaire, il ressort clairement des dossiers administratifs que les parties requérantes ont obtenu le statut de réfugié en Grèce (farde *Informations sur le pays*, pièces 1 et 2 ; farde *Documents*, pièce 12).

4.2.2. Dans leurs requêtes, les parties requérantes, qui ne contestent pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 4 de la *Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE) ou de l'article 3 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH).

D'une part, en effet, aucune des considérations énoncées n'occulte les constats suivants, ni ne justifie les propos parfois évolutifs voire divergents des parties requérantes en la matière :

- concernant leur séjour en Grèce, elles ont été hébergées sur l'île de Lesbos dans le centre de Moria où elles bénéficiaient du gîte, du couvert, d'une assistance sociale, ainsi que de soins médicaux (notamment lorsque leur fille a fait une syncope suite à l'inhalation de gaz lacrymogène) ; elles ont ensuite été transférées sur le continent où elles ont été hébergées par une famille grecque jusqu'à leur départ du pays ;
- concernant le fait qu'elles vivaient sous tente à Moria, qu'elles n'ont pas pu bénéficier de soins dentaires (dont elles ne précisent ni la nature, ni l'urgence), que les pharmacies étaient difficiles d'accès, ou encore qu'il n'y avait pas d'opportunités de travail, ces éléments - tels qu'exposés - ne revêtent pas un degré de gravité suffisant pour conférer un caractère inhumain et dégradant à leurs conditions de vie en Grèce ;
- concernant l'absence d'hospitalisation de leur fille, elles en sont seules responsables, ayant choisi de quitter le pays sans suivre les recommandations du personnel médical en la matière ;
- concernant l'absence de scolarisation de leur fille, elles ne peuvent nullement en préciser la raison exacte, ce qui empêche de tirer toute conclusion quant à la responsabilité de cette situation : carence des autorités, liste d'attente, calendrier scolaire, ou encore défaut d'inscription ;
- concernant les problèmes d'insécurité rencontrés à Moria, ils constituent certes des épisodes pénibles, mais ils ont été dûment rencontrés par les autorités grecques (remplacement de la tente détruite ; transfert sur le continent), et les parties requérantes n'y ont plus été confrontées après leur transfert sur le continent.

D'autre part, les considérations des requêtes concernant « *La situation à Policastro* » sont d'ordre général et sans lien direct avec leur situation personnelle, tandis que les autres allégations relatives à l'absence d'école, à l'absence de soins médicaux, à l'insécurité, et de manière générale, aux conditions dans lesquelles les parties requérantes disent avoir vécu en Grèce, ont été rencontrées *supra*.

Enfin, s'agissant des développements relatifs aux divers problèmes médicaux de la première partie requérante, les requêtes se limitent à en faire l'énumération, mais ne fournissent aucune précision ni commencement de preuve quelconques de nature à en démontrer la gravité et à établir que l'intéressé ne pourrait bénéficier des soins nécessaires en Grèce.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies aux parties requérantes n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins élémentaires, et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Force est dès lors de constater, en conformité avec la jurisprudence précitée de la Cour de Justice de l'Union européenne, qu'à aucun moment de leur séjour en Grèce, les parties requérantes ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants. Pour le surplus, les dires des parties requérantes ne révèlent dans leurs chefs aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

4.2.3. Les documents versés au dossier de procédure (annexe 3 des requêtes) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en effet de documents médicaux qui figurent déjà au dossier administratif, et qui n'apportent dès lors aucun élément neuf sur le sujet.

4.3. Entendues à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

4.4. Les requêtes doivent, en conséquence, être rejetées.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

6. Les parties requérantes n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de leurs requêtes, leurs demandes de délaisser ces dépens à la partie défenderesse sont sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM